

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie Dumbéa.....	1
- DPM DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP.....	1	- ACTION PUB NC EVENTS.....	1
- CMRID.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement du Salon Nature, Maison et Déco sur le site du parc Fayard  
le samedi 06 et dimanche 07 septembre 2025  
Commune de DUMBEA

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

--°O°--

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

**VU** l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa

**VU** l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

**Considérant** la demande de la société ACTION PUB NC EVENTS, du 7 juillet 2025, enregistré en mairie sous le numéro 4759,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

La société ACTION PUB NC EVENTS (ridet 001 380 534) – dit le prestataire – est autorisée à occuper le site du parc Fayard, sis commune de Dumbéa, à partir du mardi 2 septembre pour la préparation et la tenue de son évènement, le salon Nature, Maison et Déco qui se tiendra les samedi 06 et le dimanche 07 septembre 2025, de 08h à 18h, en partenariat avec la Ville de Dumbéa.

Dans ce cadre, cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les dates précitées, à la seule fin d'organiser ledit salon.

Le prestataire s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dument constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de ce partenariat, la société ACTION PUB NC EVENTS s'engage à présenter la Ville de Dumbéa comme partenaire de l'évènement, et notamment à faire figurer le logo de cette dernière sur l'ensemble des supports de communication développés pour la promotion du salon (affiches, flyers, panneaux d'affichage, insertions presse).

La société ACTION PUB NC EVENTS autorise également la Ville de Dumbéa, à mettre en place sur site pendant les deux de la manifestation, du matériel publicitaire (banderoles, oriflammes).

**ARTICLE 3 :**

Le prestataire s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le prestataire a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

**ARTICLE 4** :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions prévues dans le dossier administratif relatif à l'organisation du salon, déposé en mairie, notamment en ce qui concerne :

- Le nombre de participants au salon limité à 1499 personnes en simultané (comprenant le public, les organisateurs et prestataires participants) ;
- Les conditions de gestion des accès du public au site ;
- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes telles qu'exposées dans le dossier administratif relatif à l'organisation du salon ;
- La gestion des stands et expositions présents sur le site et notamment pour tout ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires en matière de restauration ;
- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques.

En outre, le demandeur devra respecter et faire respecter sur le site et pendant la durée de la manifestation les différents arrêtés communaux édictés par le maire de la commune notamment, pour ce qui concerne le stationnement, la baignade, l'alcool et l'interdiction de distribution de tracts politiques.

**ARTICLE 5** :

Dans le cadre de l'organisation de ce salon, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition du prestataire un site aménagé et propre à recevoir un tel événement. Ainsi le prestataire pourra bénéficier de la totalité du parc Fayard et de ses installations et parkings, comprenant également l'utilisation des Farés, l'utilisation de l'eau et de l'électricité sur place, et l'utilisation des sanitaires.

Pendant la durée du salon et dès lors que le prestataire pénétrera dans les lieux, soit pour la préparation ou la tenue des marchés, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant. A l'expiration de ladite mise à disposition, le prestataire devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et remettre les lieux en l'état tels que lui ont été remis par la Ville pour l'organisation des événements.

**ARTICLE 6** :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site du parc Fayard et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

**ARTICLE 7** :

La baignade sera interdite autour du site durant la manifestation.

**ARTICLE 8** :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site du parc Fayard ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités pendant toute la durée de l'événement, soit les samedi 6 et dimanche 7 septembre de 8h à 18h.

**ARTICLE 9** :

Les chiens même tenus en laisse ne sont pas autorisés sur le site durant l'évènement.

**ARTICLE 10** :

Le parking du parc Fayard sera ouvert aux visiteurs et aux exposants.

**ARTICLE 11** :

La vitesse de circulation sur la voie publique sera limitée à 30 Km/h durant la manifestation.

**ARTICLE 12** :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 13** :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité

**ARTICLE 14** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** :

Le Maire et le commandant de brigade de la gendarmerie de Dumbéa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 12 août 2025

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Yoann Lecourieux, the Mayor of Dumbéa. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Dumbéa. The seal is circular and contains the text 'Nouvelle Calédonie VILLE DE DUMBEA' around the perimeter. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback, a star, and other heraldic elements.

Yoann LECOURIEUX Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.